

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1203/2025

not. 28925/24/CD  
not. 28944/24/CD  
(jonction)

(jonction)  
2x ex.p

**DEFAULT sub 1) et sub 2)**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 AVRIL 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

- 1) **PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),  
sans domicile, ni résidence connue,
- 2) **PERSONNE2.)**  
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (ADRESSE2.)),  
sans domicile, ni résidence connue,

**- p r é v e n u s -**

---

**F A I T S :**

Par citations du **7 février 2025** via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires ([www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)) en date du 10 février 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître à l'audience publique du 6 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- I) Not. 28925/24/CD : vol simple,**
- II) Not. 28944/24/CD : vol simple.**

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne comparurent pas à l'audience.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, substitut du Procureur d'Etat, demanda la jonction des affaires, résuma les affaires et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Vu les citations du 7 février 2025 régulièrement notifiées aux prévenus via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires ([www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu)) en date du 10 février 2025, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) bien que dûment cités, n'ont pas comparu à l'audience du 6 mars 2025. Il y a partant lieu de statuer par défaut à leur égard, les citations ne leur ayant pas été notifiées à personne.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 28925/24/CD et 28944/24/CD et de statuer par un seul et même jugement.

### **I. Quant à la notice 28925/24/CD**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 28925/24/CD et notamment le procès-verbal numéro JDA 160598-1/2024 dressé le 19 juillet 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), comme auteurs, coauteurs ou complices, le 19 juillet 2024 vers 18.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE4.), au magasin « SOCIETE1.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé divers produits alimentaires et une bouteille de vodka de la marque « GREY GOOSE », d'une valeur totale de 127,80 euros, partant des choses appartenant à autrui.

### **1) Les faits**

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal et peuvent être résumés comme suit :

Le 19 juillet 2024, vers 18.45 heures, la Police Grand-Ducale a été appelée à se rendre au magasin « SOCIETE2.) », sis à L-ADRESSE4.), en raison d'un vol à l'étalage.

Sur place, l'agent de sécurité, PERSONNE3.), a déclaré qu'il a arrêté deux personnes, identifiées comme PERSONNE1.) et PERSONNE2.), qui ont voulu quitter le magasin, avec une corbeille remplie de divers produits alimentaires et d'une bouteille de Vodka, sans payer. Au moment de leur interpellation, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) lui ont remis la corbeille remplie avec des produits d'une valeur totale de 127,80 euros.

Lors du contrôle d'identité, PERSONNE1.) a indiqué aux agents d'être mineur, alors qu'il serait né le DATE1.). Or, dans la banque de données PIC, les policiers ont trouvé un certificat médical d'une expertise radiologique du 9 septembre 2023, selon lequel PERSONNE1.) aurait été âgé de 19 ans à cette date et ont par conséquent conclu que PERSONNE1.) est majeur.

Lors de leurs auditions respectives par la Police Grand-Ducale le 19 juillet 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont admis d'avoir commis le vol au magasin « SOCIETE1.) ».

Par ailleurs, la caméra de surveillance placée au magasin « SOCIETE1.) » a filmé la scène et des extraits ont été annexés au dossier répressif.

## **2) En droit**

Aux termes de l'article 461 du Code pénal le vol est défini comme étant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui. Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre :

- il faut qu'il y ait soustraction,
- il faut que l'objet de la soustraction soit une chose corporelle ou mobilière,
- l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse et enfin,
- il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

L'infraction de vol exige encore le dol spécial, à savoir que l'intention du voleur est d'arriver à une appropriation injuste. Il faut que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire avec la volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer *animo domini* de la chose usurpée, peu importe d'ailleurs qu'il ait eu l'intention de s'enrichir ou simplement de nuire au propriétaire légitime. Il veut s'emparer de la chose, se comporter comme son propriétaire, alors qu'il sait qu'elle est à autrui et que le propriétaire n'y consent pas.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier répressif, et notamment des déclarations de l'agent de sécurité PERSONNE3.), ainsi que de l'exploitation des images de vidéosurveillance et des aveux des prévenus, qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont procédé à la soustraction frauduleuse de divers produits d'une valeur totale de 127,80 euros, à l'insu et contre le gré du magasin « SOCIETE1.) ».

Par conséquent, tous les éléments constitutifs de vol sont réunis, de sorte que le Tribunal décide qu'il y a lieu de retenir PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans les liens de la prévention leur reprochée par le Ministère Public.

Quant à la qualité des prévenus, le Tribunal retient que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont à considérer comme coauteurs du vol pour l'avoir commis ensemble.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont **convaincus** de l'infraction suivante :

*« comme coauteurs,*

*le 19 juillet 2024 vers 18.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE4.), au magasin SOCIETE1.),*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé divers produits alimentaires et une bouteille de vodka de la marque Grey Goose, d'une valeur totale de 127,80.- euros,*

*partant des choses appartenant à autrui. »*

## **II. Quant à la notice 28944/24/CD**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 28944/24/CD et notamment le procès-verbal numéro JDA 160600-1/2024 dressé le 19 juillet 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (CR3).

Le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), comme auteurs, coauteurs ou complices, le 18 juillet 2024 vers 14.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE4.), au magasin « SOCIETE1.) », sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé 4 paquets contenant chacun 3 sous-vêtements, d'une valeur totale de 91,96 euros, partant des choses appartenant à autrui.

### **1) Les faits**

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal et peuvent être résumés comme suit :

Lorsque la Police Grand-Ducale a été appelée à se rendre au magasin « SOCIETE2.) », sis à L-ADRESSE4.), le 19 juillet 2024, en raison du vol à l'étalage reproché à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par le Ministère Public dans sa citation du 7 février 2025 (notice 28925/24/CD), l'agent de sécurité, PERSONNE3.), a déclaré qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déjà été interpellés la veille, soit le 18 juillet 2024 pour des faits de vol. Le 19 juillet 2024, les mêmes individus ont voulu quitter le magasin « SOCIETE1.) » avec 4 paquets contenant chacun 3 sous-vêtements, d'une valeur totale de 91,96 euros, sans payer les marchandises.

Lors de leurs auditions respectives par la Police Grand-Ducale le 19 juillet 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont admis avoir commis le vol au magasin « SOCIETE1.) ».

Par ailleurs, la caméra de surveillance placée au magasin « SOCIETE1.) » a filmé la scène et des extraits ont été annexés au dossier répressif.

## **2) En droit**

En ce qui concerne les éléments constitutifs du vol, le Tribunal renvoie aux développements énoncés sous le point I.2).

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier répressif, et notamment des déclarations de l'agent de sécurité PERSONNE3.), ainsi que de l'exploitation des images de vidéosurveillance et des aveux des prévenus, que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont procédé à la soustraction frauduleuse de 4 paquets contenant chacun 3 sous-vêtements, d'une valeur totale de 91,96 euros, à l'insu et contre le gré du magasin « SOCIETE1.) ».

Par conséquent, tous les éléments constitutifs de vol sont réunis, de sorte que le Tribunal décide qu'il y a lieu de retenir PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans les liens de la prévention leur reprochée par le Ministère Public.

Quant à la qualité des prévenus, le Tribunal retient que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont à considérer comme coauteurs du vol pour l'avoir commis ensemble.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont **convaincus** de l'infraction suivante :

*« comme auteurs,*

*le 18 juillet 2024 vers 14.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE4.), au magasin SOCIETE1.),*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé 4 paquets contenant chacun 3 sous-vêtements, d'une valeur totale de 91,96.- euros,*

*partant des choses appartenant à autrui . »*

## **3) La peine**

Les infractions retenues à charge des prévenus sous les notices 28944/24/CD et 28925/24/CD se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

En vertu des dispositions des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard des prévenus, le Tribunal tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à leur charge et d'autre part de leur situation personnelle.

Eu égard à la gravité de l'infraction retenue à charge d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.), le Tribunal décide de les condamner chacun à une **peine d'emprisonnement de trois (3) mois** ainsi qu'à une **amende de cinq cents (500) euros**.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard des prévenus, l'octroi d'un sursis simple en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à leur encontre est légalement exclu.

### **PAR CES MOTIFS:**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant par défaut à l'égard des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**o r d o n n e** la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 28944/24/CD et 28925/24/CD ;

#### **PERSONNE1.)**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois** et à une peine d'amende de **cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 0,52 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours**.

#### **PERSONNE2.)**

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois** et à une peine d'amende de **cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 0,52 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours**.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 66, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196 et 389 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé prononcé en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, attachée de justice, et Laure HOFFELD, attachée de justice, assistées d'Eliane GOMES, greffière assumée, en présence de Cynthia WOLTER, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'opposition.**

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les 15 jours qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse MAIL1.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire